

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE

34 RUE DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél 04 68 11 27 30 -- Fax 04 68 11 27 39 --
3614 INFOGREFFE --3617 INFOGREFFE --www.infogreffe.fr --

AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES DU
LANGUEDOC

ANCIEN CHEMIN DE MAQUENS
ZI LA BOURIETTE
11000 CARCASSONNE

V/REF :

N/REF : 2006 B 466 / 2007-A-415

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 27/02/2007,

Acte S.S.P. en date du 27/02/2007

- CONTRAT D'APPORT MME ANNE MARIE MAUGARD / STE MAUGARD GAYRAUD

Concernant la société

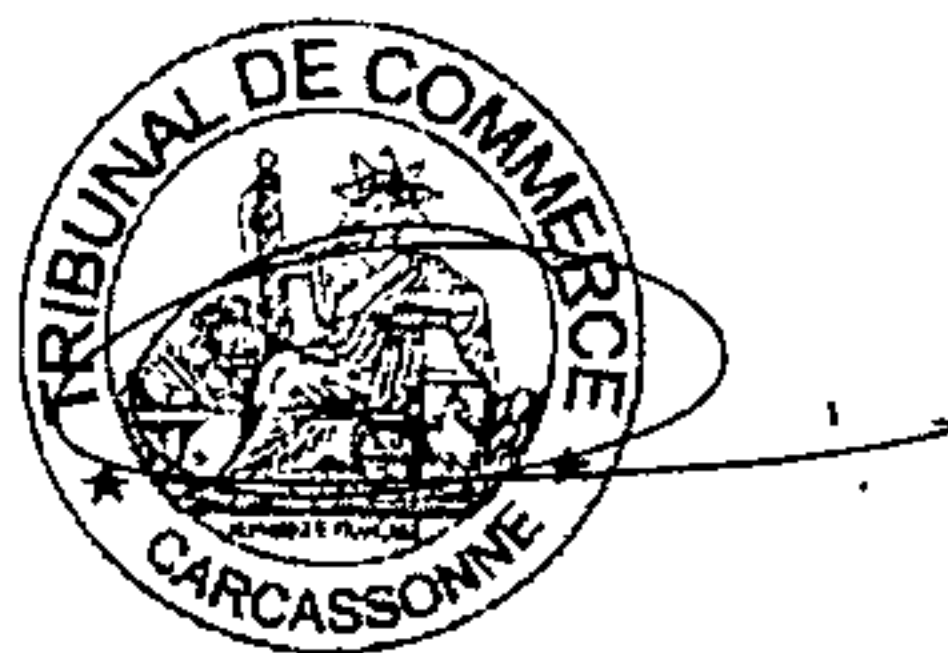
A.MAUGARD-F.GAYRAUD SARL
Société à responsabilité limitée
5 RUE BARBES
11000 CARCASSONNE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-415 le 27/02/2007

R.C.S. CARCASSONNE 492 863 378 (2006 B 466)

Fait à CARCASSONNE le 27/02/2007,

Le Greffier



A 415



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Anne-Marie MAUGARD,**
de nationalité Française,
née le 22 février 1950, à POMAS (11),
divorcée,
demeurant à CARCASSONNE (11), 61, rue Victor Hugo;
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CARCASSONNE
sous le numéro A 402 704 597,

d'une part,
apporteur de l'entreprise individuelle Anne-Marie MAUGARD

ET

- **La société A.MAUGARD- F.GAYRAUD SARL**
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €
Dont le siège social est à CARCASSONNE (11000), 5, rue Barbès,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CARCASSONNE
sous le numéro B 492 863 378,
Représentée aux présentes par ses deux associés cogérants : Madame Anne-
Marie MAUGARD et Monsieur Franck GAYRAUD,

D'autre part,
ci-après dénommée " Société Bénéficiaire",

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société **A.MAUGARD- F.GAYRAUD SARL** a pour objet :

- Agence immobilière et toute activité s'y rapportant.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus défini, par voie de création de Société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement ;

Madame Anne-Marie MAUGARD a décidé d'apporter à la société **A.MAUGARD-F.GAYRAUD SARL** les biens et droits ci-après désignés, constituant son exploitation individuelle d'agence immobilière.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

STRUCTURE DE L'ACTE

Titre I - Apport de l'entreprise individuelle de **Madame Anne-Marie MAUGARD**
Titre II - Montant Global des apports
Titre III- Dispositions communes

TITRE I - APPORT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE
de Madame Anne-Marie MAUGARD

La soussignée de première part apporte à la société **A.MAUGARD - F.GAYRAUD SARL** son entreprise individuelle d'agence immobilière lui appartenant, sise et exploitée à **CARCASSONNE (11000)**, 5, rue Barbès.

CHAPITRE I - CONDITIONS DE L'APPORT

1) Méthodes d'évaluation utilisées

- Le fonds de commerce a été évalué forfaitairement à 92.000 € compte tenu de :
 - la composition du chiffre d'affaire des trois dernières années, notamment en matière d'honoraires de gestion,
 - des méthodes d'évaluation en vigueur dans ce secteur d'activité, (*cf annexe 1*).
 - des résultats de l'entreprise au cours des trois derniers exercices.
- Tous les autres éléments ont été pris à la valeur nette comptable.

Madame Anne-Marie MAUGARD a clôturé son dernier exercice comptable et établi son bilan et compte de résultat le 30 novembre 2006.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés à ladite date du 30 novembre 2006 qu'ont été établies les conditions de l'opération d'apport (*annexe 2*).

2) Date d'effet de l'apport

Le présent apport prendra effet rétroactivement le 1^{er} décembre 2006.

Les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par l'apporteur à compter du 1^{er} décembre 2006 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs des biens transmis.

CHAPITRE II - APPORT DE MADAME ANNE-MARIE MAUGARD

Madame Anne-Marie MAUGARD transmet à la société **A.MAUGARD-F.GAYRAUD SARL**, ce qui est accepté par ses associés, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, les éléments affectés à l'exercice de son activité professionnelle d'agence immobilière et désignés ci-après, comprenant l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs y attachés.

A toutes fins utiles, il est précisé que Madame Anne-Marie MAUGARD, en sa qualité d'exploitante d'une agence immobilière, est :

- titulaire de la carte professionnelle n°03821392317 délivrée par la Préfecture de l'Aude le 22 avril 2006,
- l'organisme de garantie (transaction et gestion) est la FNAIM, 29, rue de la Boétie – 75008 PARIS, garantie portant sur le somme de 160.000 € et enregistrée sous le numéro A62 671247,
- assurée au titre de sa responsabilité civile professionnelle auprès de l'organisme AGF sous le numéro de police 40.419.380.

1. Eléments d'actifs apportés

1.1. des immobilisations incorporelles

- un fonds de commerce d'agence immobilière pour lequel Madame Anne-Marie MAUGARD est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CARCASSONNE sous le numéro A 402 704 597, pour l'établissement sis et exploité à CARCASSONNE (11000), 5, rue Barbès,

et comprenant :

- la clientèle, l'enseigne, le nom commercial et le droit de se dire successeur de Madame Anne-Marie MAUGARD apporteur;
- la jouissance des locaux sis à CARCASSONNE (11000), 5, rue Barbès selon bail signé le 1^{er} avril 2003 d'une durée de 9 années soit jusqu'au 1^{er} avril 2012, avec la société SCI MADIGE, représentée par son gérant Monsieur Jean-Pierre ALARD.

Il est expressément prévu audit bail (*annexe 3*):



Loyer :

« le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer trimestriel hors taxes en principal de 1.058,64 €, que le preneur s'oblige à payer au bailleur ou à son mandataire par trimestre à terme d'avance. »

Cession – sous location

« le preneur ne pourra, en outre, céder son droit au présent bail si ce n'est à son successeur dans son commerce, mais en totalité seulement.

En cas de cession, il demeurera garant et répondra solidairement avec le cessionnaire et tous ses successeurs du paiement des loyers et accessoires et de l'entière exécution des conditions du présent bail.

Une copie de la cession enregistrée devra être remise au bailleur sans frais pour lui, dans le mois de la signature et le tout à peine de nullité de la cession à l'égard du bailleur et de la résiliation des présentes, si bon lui semble, le tout indépendamment de la signification prescrite par l'article 1690 du code civil. »

L'ensemble des éléments incorporels étant apporté pour :

- fonds de commerce :	92.000 €
- autres éléments incorporels :	46 €

Sous-total éléments incorporels : 92.046 €

L'ensemble des éléments corporels étant apporté pour :

<u>1.2. immobilisations corporelles :</u>	3.169 €
<u>1.3. immobilisations financières :</u>	1.897 €
<u>1.4. matières premières, approv., en cours de production :</u>	32.609 €
<u>1.5. clients et comptes rattachés :</u>	11.724 €
<u>1.6. autres créances :</u>	6.761 €
<u>1.7. banques et autres disponibilités :</u>	75.280 €
<u>1.8. charges constatées d'avance :</u>	3.296 €

Sous-total éléments corporels : 134.736 €

TOTAL DES BIENS ET DROITS APPORTES : 226.782 €

L'inventaire des différents éléments d'actifs susvisés restera déposé au siège de l'entreprise apportée.

2. Eléments de passif apportés:

Ils comprennent les éléments de passif ci-après, tels qu'ils ressortent de l'exercice clos au 30 novembre 2006 et afférents à l'activité professionnelle d'agence immobilière de Madame Anne-Marie MAUGARD, savoir :

2.1. découvert bancaire :	20.931 €
2.2. dettes fournisseurs :	8.200 €
2.3. autres dettes	97.728 €
TOTAL DU PASSIF APORTE	126.859 €

L'inventaire des différents passifs susvisés restera déposé au siège de l'entreprise apportée.

4. Actif net apporté :

Le montant total de l'actif apporté de l'entreprise individuelle s'élève à	226.782 €
Le montant du passif apporté s'élève à	126.859 €
ACTIF NET APORTE	99.923 €
Arrondi à	100.000 €

Chapitre III - PROPRIETE JOUISSANCE

La société bénéficiaire **A.MAUGARD-F.GAYRAUD SARL** aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par Madame Anne-Marie MAUGARD au titre du présent apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes soit dans la comptabilité de cette société à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2006.

Ces éléments devant être transmis dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} décembre 2006 et cette date, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société bénéficiaire.

Les éléments de passif de l'entreprise d'agence immobilière apportée, et existant à la date de réalisation définitive de l'apport, ainsi que l'ensemble des droits et frais occasionnés par ledit apport, seront transmis à la société bénéficiaire.

A ce titre, il est précisé que :

- la société bénéficiaire assumera seule l'intégralité des dettes et charges de l'apporteur se rapportant à l'entreprise y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} décembre 2006 et qui auraient été omises dans la comptabilité de l'apporteur, de sorte que l'apporteur s'en trouvera déchargé,
- et s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société bénéficiaire et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société bénéficiaire sera tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

CHAPITRE IV - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles ci-après auxquelles l'apporteur s'oblige :

1 - A la charge de l'apporteur

L'apporteur s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport - si ce n'est avec l'agrément de la société bénéficiaire - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante de l'entreprise, en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

L'apporteur, dans le cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonné à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société bénéficiaire avant la date de réalisation de l'apport.

L'apporteur informera la société bénéficiaire de tout refus de consentement par un contractant, la société bénéficiaire se réservant la faculté de renoncer dans cette hypothèse à l'opération.

Enfin, après la réalisation de l'apport, l'apporteur devra, à première demande et aux frais de la société bénéficiaire, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le présent apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

L'apporteur s'engage à première réquisition à faire établir tous actes complets, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

L'apporteur s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres, documents de toute nature s'y rapportant.

2 - à la charge de la société bénéficiaire

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la société bénéficiaire s'oblige à accomplir et exécuter, savoir:

La société bénéficiaire prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre l'apporteur. Elle bénéficiera de toutes subventions qui se rapportent à l'entreprise.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenues avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés et en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par l'apporteur ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques y compris les branchements téléphoniques, internet, qui auraient pu être contractés.

Elle exécutera, comme l'apporteur est tenu de le faire, toutes les clauses et conditions du bail mises à la charge du locataire et paiera à chaque échéance les loyers afférents audit bail.

La société bénéficiaire reconnaît avoir eu connaissance de toutes les clauses et conditions desdites conventions notamment par la remise qui lui en a été faite. Elle dispense l'apporteur de donner de plus amples explications sur leurs clauses et conditions.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'apporteur.

La société bénéficiaire sera débitrice, aux lieu et place de l'apporteur, des dettes de ce dernier qu'elle prend en charge, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

La société bénéficiaire supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, et taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la date d'effet de l'apport.

La société bénéficiaire fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de l'apporteur, sans recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par l'apporteur au titre de l'entreprise objet du présent apport.

La société bénéficiaire sera substituée à l'apporteur dans les litiges et dans les actions judiciaires tant en demande qu'en défense devant toutes juridictions.

En ce qui concerne la prise en charge des prêts consentis à l'apporteur pour l'entreprise, la société bénéficiaire déclare bien connaître leurs conditions et dispenser d'en donner plus amples explications.

La société bénéficiaire s'oblige à remplir immédiatement toutes les obligations souscrites par l'apporteur à l'égard des organismes prêteurs et à faire auprès desdits organismes, toutes demandes nécessaires au transfert et au maintien au bénéfice de la société bénéficiaire desdits prêts et crédits.

La société bénéficiaire sera subrogée à compter de la date de réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement l'apporteur à des tiers pour l'exploitation de l'entreprise et, notamment, elle reprendra les contrats de travail attachés à l'activité apportée, toutes les obligations y attachées y compris les congés payés.

CHAPITRE V - REALISATION DE L'APPORT

Le présent projet d'apport est conclu sous la condition suspensive de sa ratification par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société bénéficiaire de l'apport et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital s'y rapportant.

Si cette condition suspensive n'était pas réalisée d'ici le 30 novembre 2007 la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE VI - REMUNERATION DE L'APPORT A LA SOCIETE

1) Valeur de la part de la société A.MAUGARD-F.GAYRAUD SARL

Capital social : 1.000 €, divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune.

valeur nette de l'apport :

100.000 €

2) Nombre de parts de la société A.MAUGARD-F.GAYRAUD SARL à émettre pour rémunérer les apports ci-dessus

La société A.MAUGARD-F.GAYRAUD SARL créera au titre de cet apport :

$100.000 / 10 = 10.000$ parts sociales d'une valeur nominale de 10 €.

3) rémunération des apports

En rémunération de ces apports il est attribué à l'apporteur, savoir :

- à Madame Anne-Marie MAUGARD, 10.000 parts sociales numérotées de 101 à 10.100 d'une valeur nominale de 10 € de la société A.MAUGARD-F.GAYRAUD SARL, créées par ladite société par voie d'augmentation de capital.

Ces titres seront soumis à toutes les dispositions statutaires et seront assimilés aux autres titres à émettre et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital rémunérant l'apport objet des présentes.

CHAPITRE VII - DECLARATIONS GENERALES

I. Déclarations générales de l'apporteur

L'apporteur déclare :

- qu'il n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective, et d'une manière générale qu'il a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens.
- qu'il n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- que l'apporteur n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non concurrence.
- qu'il n'existe, en dehors de ceux visés dans le présent traité d'apport, aucun contrat engageant l'entreprise apportée, autres que des contrats courants.
- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission ont été régulièrement entreprises.

- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation.
- que le fonds de commerce, le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement à l'exception de ceux figurant en annexe (annexe 4).

Sur le fonds de commerce apporté :

- que le fonds sis à CARCASSONNE (11000), 5, rue Barbès a été créé le 21 décembre 1995.

L'apporteur déclare que les chiffres d'affaires et bénéfices de l'entreprise apportée, réalisés au cours des trois exercices précédents, sont les suivants :

	Chiffres d'affaires	bénéfices
2003	147.236 €	27.701 €
2004	146.604 €	22.952 €
2005	147.948 €	13.717 €
01/01 au 30/11/2006	112.479 €	14.549 €

- les livres de comptabilité et les pièces comptables, archives et dossier de l'apporteur feront l'objet d'un inventaire contradictoire qui sera remis à la société bénéficiaire.

2. renonciation au privilège de vendeur et à l'action résolutoire

Le présent apport étant fait à charge notamment pour la société bénéficiaire ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de l'apporteur qui déclare renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire.

3. Déclarations fiscales :

- Sur les plus values

- **Madame Anne-Marie MAUGARD**, demeurant CARCASSONNE (11), 61, rue Victor Hugo, exploitant l'entreprise d'agence immobilière apportée, d'une part,

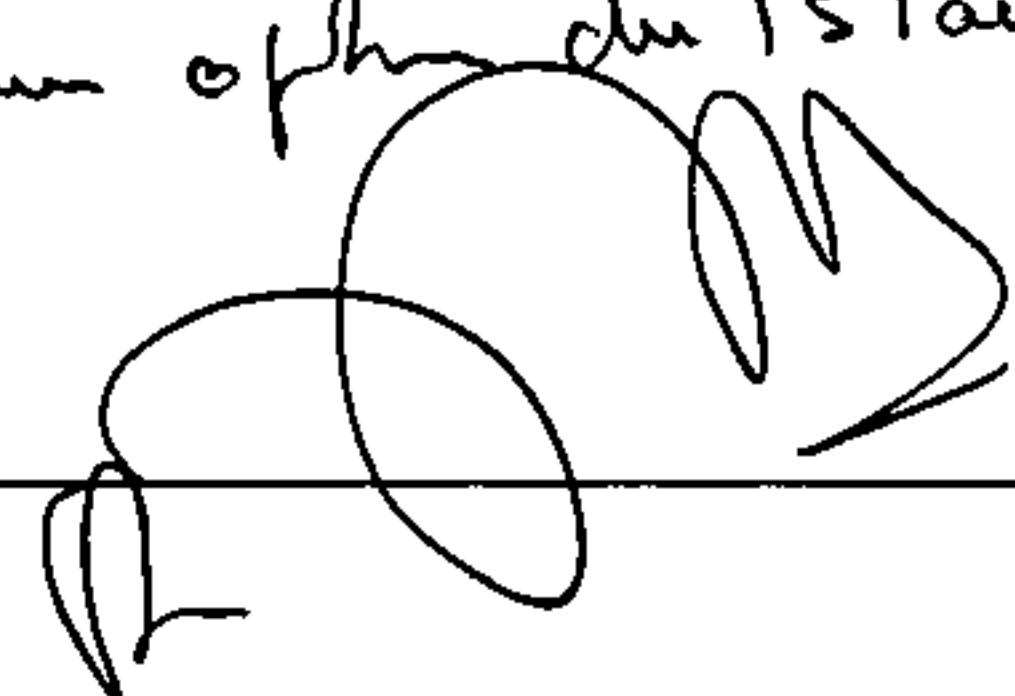
- **et la société A.MAUGARD-F.GAYRAUD**, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €,
Dont le siège social est à CARCASSONNE (11000), 5, rue Barbès,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CARCASSONNE sous le numéro B 492 863 378,
Représentée aux présentes par ses deux associés co-gérants : Madame Anne-Marie MAUGARD et Monsieur Franck GAYRAUD,

d'autre part,

déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts :

- la plus value nette sur biens non amortissables dont l'imposition au nom de Madame Anne-Marie MAUGARD est reportée s'élève à 82.091 € (s'agissant de la plus-value sur fonds de commerce, soit : 92.000 € – 9.909 €),
- la présente opération ne dégage pas de plus-values nettes sur biens amortissables à réintégrer sur cinq ans dans les résultats de la société A.MAUGARD-F.GAYRAUD.

Madame Anne-Marie MAUGARD et la société A.MAUGARD-F.GAYRAUD SARL s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies pour l'imposition des plus values ci-dessus mentionnées.

L'apporteur Anne-Marie MAUGARD <i>Bon pour option du 151 octies</i> 	la société bénéficiaire A.MAUGARD-F.GAYRAUD SARL Anne-Marie MAUGARD <i>Bon pour option article 151 octies</i> Franck GAYRAUD 
---	---

- droits d'enregistrement

L'apporteuse envisageant la cession de 50% des titres reçus en rémunération de son apport, elle n'entend pas solliciter le bénéfice du régime prévu aux articles 809 I 3° et 810 du code général des impôts.

- sur la TVA

Les parties constatent que l'opération objet du présent acte emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent la transmission des immeubles, biens meubles incorporels, biens mobiliers d'investissements et marchandises compris dans cette universalité sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société bénéficiaire de l'apport est réputée continuer la personne de l'apporteur, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A.

TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Commissaire aux Apports :

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CARCASSONNE en date du 2 janvier 2007, la société FB AUDIT LEGAL, représentée par Monsieur Jacques FRAYSSE, domicilié 123, avenue Franklin Roosevelt – BP 603 – 11000 CARCASSONNE a été désigné conformément à l'article 223.33 du code de commerce et de l'article 25 al.2 du décret du 23 mars 1967, comme Commissaire aux Apports, chargé d'apprécier la valeur des apports.

Une copie de son rapport est annexée aux présentes.

Formalités :

La société A.MAUGARD-F.GAYRAUD SARL remplira dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports dès leur réalisation définitive.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Frais :

Tous les frais droits et honoraires auxquels donnent ouverture le présent apport, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A.MAUGARD-F.GAYRAUD SARL.

Affirmation de sincérité :

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime bien l'évaluation du bien apporté.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties élisent domicile au siège de la société A.MAUGARD-F.GAYRAUD SARL : 5, rue Barbès – 11000 CARCASSONNE.

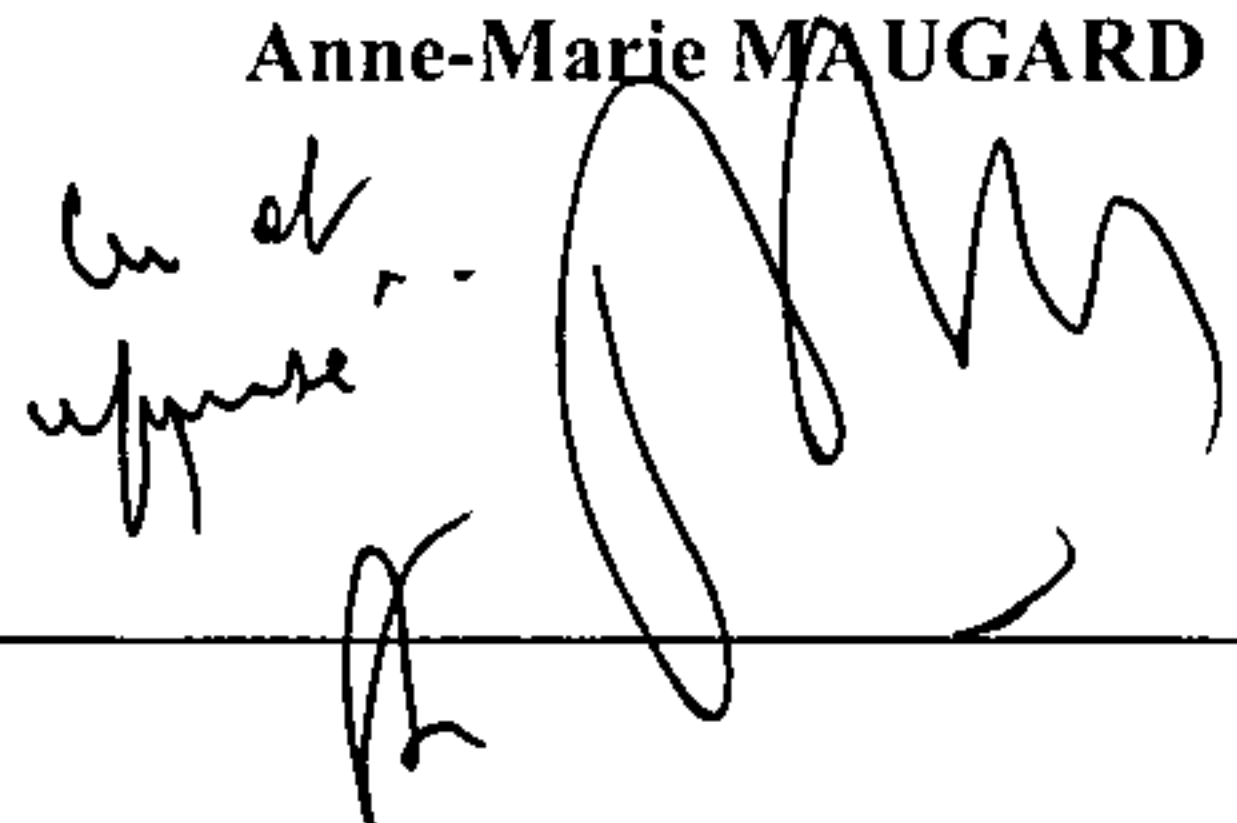
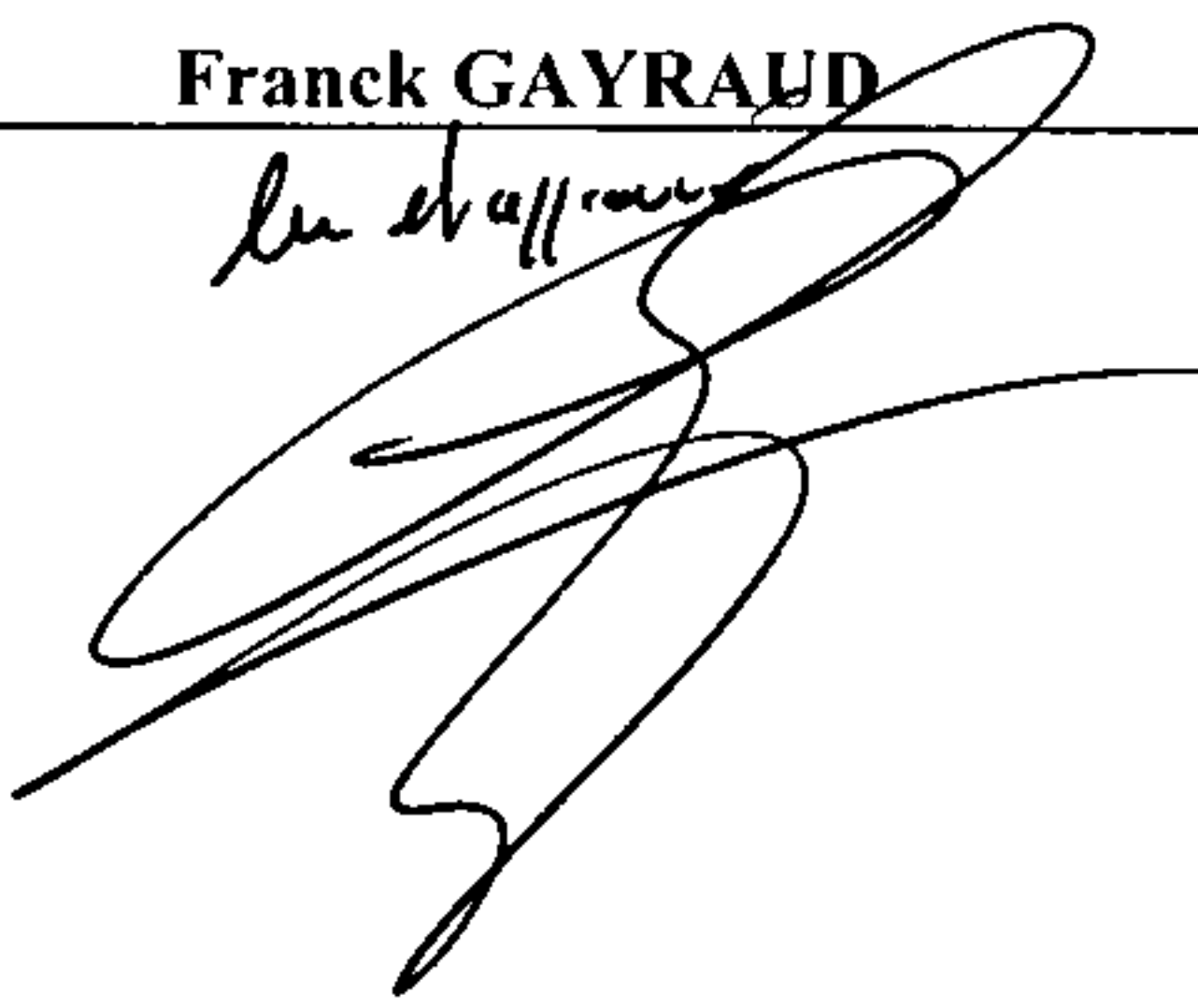
Pouvoirs :

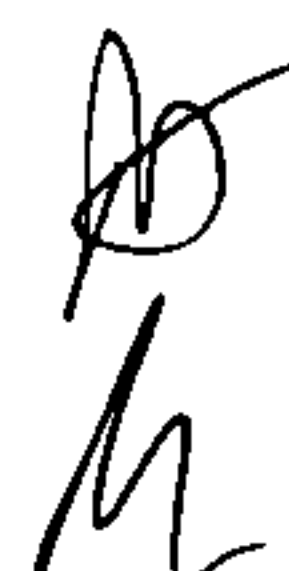
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres



Fait à CARCASSONNE

Le 27 février 2007
En six exemplaires

l'apporteur Anne-Marie MAUGARD <i>en et approuvé</i> 	la société bénéficiaire A.MAUGARD-F.GAYRAUD SARL Anne-Marie MAUGARD Franck GAYRAUD <i>en et approuvé</i> 
--	--



**ANNEXE 1 : VALORISATION DU FONDS DE COMMERCE DE
L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE ANNE-MARIE MAUGARD**

Cette valorisation est effectuée sur la base de la moyenne des deux méthodes ci-après, savoir :

1. valorisation d'usage dans le secteur des agences immobilières : application d'un coefficient de 1.6 aux honoraires de gestion et de location,
2. méthode de rendement avec coefficient de revalorisation.

1°) Méthode de valorisation des honoraires de gestion et de location :

- Montant des honoraires de gestion et de location
perçus au cours de l'exercice clos le 30 novembre 2006 :
71.808 €

Soit : $68.905 \times 1.6 = 110.248 \text{ €}$

2°) Méthode de rendement avec coefficient de revalorisation

	2004	2005	2006	
Bénéfice net corrigé	22.952	13.717	14.549	
Coefficient	$\times 1$	$\times 2$	$\times 3$	
	-----	-----	-----	
	22.952	27.434	43.647	= 94.033
				/ 6

				= 15.672
				$\times 3$

				47.016

Moyenne des deux méthodes avec coefficient compte tenu de l'importance des deux méthodes :

	47.016	110.248	
Coefficient	$\times 1$	$\times 2$	
	-----	-----	
	47.016	220.496	= 267.512
			/ 3

Moyenne des valorisations :			= 89.171

En conséquence, la valeur du fonds de commerce de Madame Anne-Marie MAUGARD est fixée à : **92.267,33 € arrondi à 92.000 €.**



ANNEXE 2

Bilan et résultat simplifiée de l'entreprise individuelle Anne-Marie MAUGARD au 30 novembre 2006




MME MAUGARD ANNE MARIE

5 RUE BARBES

11000 CARCASSONNE

Bilan et Resultat Simplifie

Période du 01/01/2006 au 30/11/2006

édité le 29/01/2007

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ACTIF	du 01/01/2006 au 30/11/2006 (11 mois)				du 01/01/2005 au 31/12/2005 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Fonds commercial	9 909		9 909	6,85	9 909	6,47
Autres immobilisations incorporelles	3 269	3 223	46	0,03	12	0,01
Immobilisations corporelles	18 960	15 791	3 169	2,19	3 974	2,60
Immobilisations financières	1 897		1 897	1,31	1 719	1,12
ACTIF IMMOBILISÉ	34 035	19 014	15 021	10,38	15 614	10,20
Matières premières, approv., en cours de production	32 609		32 609	22,54	19 023	12,43
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés	11 724		11 724	8,10	17 121	11,19
Autres créances	6 761		6 761	4,67	8 734	5,71
Valeurs mobilières de placement						
Banques, C.C.P., et autres disponibilités	75 280		75 280	52,03	90 284	58,99
Caisse						
Charges constatées d'avance	3 296		3 296	2,28	2 271	1,48
ACTIF CIRCULANT	129 670		129 670	89,62	137 433	89,80
TOTAL GÉNÉRAL ACTIF	163 705	19 014	144 691	100,00	153 047	100,00

PASSIF	du 01/01/2006 au 30/11/2006 (11 mois)		du 01/01/2005 au 31/12/2005 (12 mois)	
Capital social ou individuel (dont versé :)	3 283	2,27	4 319	2,81
Ecart de réévaluation				
Réserve légale				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice	14 549	10,06	13 717	8,96
Provisions réglementées				
CAPITAUX PROPRES	17 833	12,32	9 398	6,14
Provisions pour risques et charges				
Emprunts et dettes assimilées	20 931	14,47	17 823	11,65
Avances et acomptes reçus sur commande en cours				
Fournisseurs et comptes rattachés	8 200	5,87	8 111	5,30
Autres dettes	97 728	67,54	117 715	78,91
Produits constatés d'avance				
DETTES	126 859	87,68	143 649	93,86
TOTAL GÉNÉRAL PASSIF	144 691	100,00	153 047	100,00

COMPTE DE RÉSULTAT

du 01/01/2006
au 30/11/2006
(11 mois)du 01/01/2005
au 31/12/2005
(12 mois)Variation
absolue
(11 / 12)

%

	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%
Ventes de marchandises							
Production vendue biens							
Production vendue services		112 479	100,00	147 948	100,00	-35 469	-23,96
Chiffres d'Affaires Nets		112 479	100,00	147 948	100,00	-35 469	-23,96
Production stockée		13 586	12,08	-9 406	-6,35	22 992	244,44
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation reçues							
Autres produits		2	0,00	8 771	5,93	-8 769	-99,97
Total des produits d'exploitation hors T.V.A.		126 068	112,08	147 314	99,57	-21 246	-14,41
Achats de marchandises (y compris droits de douane)							
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements							
Variation de stock (matières premières et autres approv.)							
Autres achats et charges externes		47 403	42,14	52 040	35,17	-4 637	-8,90
Impôts, taxes et versements assimilés		7 393	6,57	7 708	5,21	-315	-4,08
Rémunérations du personnel		32 006	28,46	43 882	29,66	-11 876	-27,05
Charges sociales		19 625	17,45	25 491	17,23	-5 866	-23,00
Dotations aux amortissements		1 321	1,17	1 993	1,35	-672	-33,71
Dotations aux provisions							
Autres charges		10	0,01	663	0,45	-653	-98,48
Total des charges d'exploitation		107 759	95,80	131 778	89,07	-24 019	-18,22
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		18 309	16,28	15 536	10,50	2 773	17,85
Produits financiers		7	0,01			7	N/S
Produits exceptionnels		2 039	1,81	1 082	0,73	957	88,45
Charges financières		5 167	4,59	2 901	1,96	2 266	78,11
Charges exceptionnelles		639	0,57			639	N/S
RÉSULTAT AVANT PARTICIPATION ET IS		14 549	12,93	13 717	9,27	832	6,07
Participation des salariés							
Impôts sur les bénéfices							

Total des Produits

128 114

113,90

148 396

100,30

-20 282

-13,68

Total des Charges

113 565

100,97

134 679

91,03

-21 114

-15,67

RÉSULTAT NET

14 549

12,93

13 717

9,27

832

6,07

Bénéfice

Bénéfice

Dont Crédit-bail mobilier

Dont Crédit-bail immobilier

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 29/01/2007

ACTIF	du 01/01/2006 au 30/11/2006 (11 mois)	du 01/01/2005 au 31/12/2005 (12 mois)
--------------	---	---

	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Fonds commercial	9 909		9 909	6,85	9 909	6,47
2060000000 DROIT AU BAIL	9 909		9 909	6,85	9 909	6,47
Autres immobilisations incorporelles	3 269	3 223	46	0,03	12	0,01
2051000000 LOGICIELS	3 269		3 269	2,26	2 719	1,78
2805100000 AMORT LOGICIELS		3 223	-3 223	-2,22	-2 707	-1,76
Immobilisations corporelles	18 960	15 791	3 169	2,19	3 974	2,60
2141000000 CONSTR. S/SOL D'AUTR	4 228		4 228	2,92	4 228	2,76
2181000000 INST.AGENC.DIVERS	3 563		3 563	2,46	3 563	2,33
2182000000 MATERIEL DE TRANSPOR					5 564	3,64
2183000000 MAT.BUREAU &INFORMAT	11 169		11 169	7,72	11 169	7,30
2814500000 AMORT.AG.CONS.SOL AU		1 416	-1 416	-0,97	-1 028	-0,66
2818100000 AMORT.AG.CONS.DIVERS		3 563	-3 563	-2,45	-3 563	-2,32
2818200000 AMORT.MATERIEL DE TR					-5 564	-3,63
2818300000 AMORT.MAT.BUREAU &IN		10 812	-10 812	-7,46	-10 394	-6,78
Immobilisations financières	1 897		1 897	1,31	1 719	1,12
2611000000 PARTS SOC FNAIM BASE	560		560	0,39	480	0,31
2612000000 PARTS SOC FNAIM GARANTIE	747		747	0,52	457	0,30
2613000000 PARTS BANQUE POPULAIRE	42		42	0,03	42	0,03
2756000000 FDS COL GARANTIE FNAIM	548		548	0,38	740	0,48
ACTIF IMMOBILISÉ	34 035	19 014	15 021	10,38	15 614	10,20
Matières premières, approv., en cours de production	32 609		32 609	22,54	19 023	12,43
3400000000 PREST SERVICES EN COURS	32 609		32 609	22,54	19 023	12,43
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés	11 724		11 724	8,10	17 121	11,19
4100000000 CLIENTS COLLECTIFS	4 487		4 487	3,10	4 119	2,69
4119999999 CLIENTS HONORAIRES GESTION	7 237		7 237	5,00	13 001	8,49
Autres créances	6 761		6 761	4,67	8 734	5,71
4010000000 FOURNISSEURS	520		520	0,36	639	0,42
4456600000 TVA DEDUCT.S/ACHATS	1		1	0,00	5	0,00
4456800000 TAXES DEDUCT.ASSIMIL	137		137	0,09	232	0,15
4457800000 TVA A REGULARISER					1 794	1,17
4458800000 TVA A REGULARISER					10	0,01
4671600000 PROPRIO A REGUL DEBITEUR	5 604		5 604	3,87	5 849	3,82
4675000000 SARL MAUGARD/ GAYRAUD	500		500	0,35		
4687000000 PRODUITS A RECEVOIR					206	0,13
Valeurs mobilières de placement						
Banques, C.C.P., et autres disponibilités	75 280		75 280	52,03	90 284	58,99
5121400999 CHEQUES A ENCAISSER /GESTION	239		239	0,17		
5124000000 BANQUE POPULAIRE GESTION	74 987		74 987	51,83	90 230	58,96
5452100000 BANQUE POPULAIRE SEQUESTRE	54		54	0,04	54	0,04
Caisse						
Charges constatées d'avance	3 296		3 296	2,28	2 271	1,48
4860000000 CHARGES CONSTAT.D'AV	3 296		3 296	2,28	2 271	1,48
ACTIF CIRCULANT	129 670		129 670	89,62	137 433	89,80
TOTAL GÉNÉRAL ACTIF	163 705	19 014	144 691	100,00	153 047	100,00

BILAN SIMPLIFIÉ

Période du 01/01/2006 au 30/11/2006

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 29/01/2007

PASSIF	du 01/01/2006 au 30/11/2006 (11 mois)		du 01/01/2005 au 31/12/2005 (12 mois)	
Capital social ou individuel (dont versé :)	3 283	2,27	-4 319	-2,81
1011000000 CAPITAL NON APPELE	9 398	6,50	-1 340	-0,87
1080000000 COMPTE DE L'EXPLOITA	-6 115	-4,22	-2 978	-1,94
Ecart de réévaluation				
Réserve légale				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice	14 549	10,06	13 717	8,96
Provisions réglementées				
CAPITAUX PROPRES	17 833	12,32	9 398	6,14
Provisions pour risques et charges				
Emprunts et dettes assimilées	20 931	14,47	17 823	11,65
5122000000 BANQUE POPULAIRE AGENCE	20 422	14,11	17 823	11,65
5186000000 BANQUES INTERETS COU	509	0,35		
Avances et acomptes reçus sur commande en cours				
Fournisseurs et comptes rattachés	8 200	5,67	8 111	5,30
4010000000 FOURNISSEURS	7 365	5,09	8 111	5,30
4081000000 FOURNIS.FACT.NON PAR	835	0,58		
Autres dettes	97 728	67,54	117 715	76,91
4100000000 CLIENTS COLLECTIFS	150	0,10		
4190000000 CLIENTS CREDITEURS			400	0,26
4197000000 SEQUESTRE DEPOT DE GARANTIE	54	0,04	54	0,04
4211000000 LARROZE LAETITIA SALAIRE			843	0,55
4212000000 FRANCES SYLVIE SALAIRE	1 159	0,80	2 287	1,49
4213000000 GAU OLIVIER SALAIRE			919	0,60
4214000000 MONTAGNE NINA SALAIRE	985	0,68		
4282000000 CONGES A PAYER	2 130	1,47	2 070	1,35
4310000000 SECURITE SOCIALE	1 492	1,03	3 436	2,25
4372000000 RETRAITE IGIRS	511	0,35	988	0,65
4373000000 ASSEDIC	356	0,25	701	0,46
4373700000 SIST/MTI	24	0,02	49	0,03
4382000000 CHGES S/CP	705	0,49	523	0,34
4455100000 TVA A DECAISSER	3 674	2,54	5 553	3,63
4457100000 TVA COLLECTEE	2 078	1,44	2 805	1,83
4486000000 TAXE APPRENTISSAGE	162	0,11	309	0,20
4486010000 CAP TAXE PROFESSIONNELLE	2 244	1,55		
4486020000 FORMATION CONTINUE	144	0,10	700	0,46
4671140000 CAUTIONS PERCUES	58 757	40,61	58 631	38,31
4671500000 PROPRIO A REGUL CREDITEUR	4 089	2,83	12 531	8,19
4671800000 COMPTE ATTENTE GESTION	2 202	1,52	3 184	2,08
4671900000 HONORAIRES LOCATION	2 875	1,99	1 416	0,93
4672000000 HONORAIRES GESTION	6 951	4,80	12 986	8,48
4674119990 LOC LOYERS PAYES D'AVANCE	3 544	2,45	4 248	2,78
4674140010 DEPART LOCATAIRES	2 412	1,67	3 083	2,01
4686000000 DEBIT.CRED.DIV.CHAR.	1 032	0,71		
Produits constatés d'avance				
DETTES	126 859	87,68	143 649	93,86
TOTAL GÉNÉRAL PASSIF	144 691	100,00	153 047	100,00

COMPTE DE RÉSULTAT		du 01/01/2006 au 30/11/2006 (11 mois)		du 01/01/2005 au 31/12/2005 (12 mois)		Variation absolue (11 / 12)		%	
	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%		
Ventes de marchandises									
Production vendue biens									
Production vendue services		112 479	100,00	147 948	100,00	-35 469	-23,96		
7063100000 HONORAIRES TRANSACTION		40 671	36,16	84 921	57,40	-44 250	-52,10		
7063200000 HONORAIRES LOCATION		20 760	18,46	18 680	12,63	2 080	11,13		
7063210000 HONO LOCATION T		7 968	7,08			7 968	N/S		
7063250000 HONORAIRES LOCATION DIV		134	0,12	3 815	2,58	-3 681	-96,48		
7063300000 HONORAIRES GESTION		42 946	38,18	43 507	29,41	-561	-1,28		
7082000000 COMMISSIONS & COURTA				206	0,14	-206	-99,99		
7096000000 RRR S/PREST.SERV.(FR				-3 180	-2,14	3 180	100,00		
Chiffres d'Affaires Nets		112 479	100,00	147 948	100,00	-35 469	-23,96		
Production stockée		13 586	12,08	-9 406	-6,35	22 992	244,44		
7134500000 SSP EN COURS DE REALIS		13 586	12,08	-9 406	-6,35	22 992	244,44		
Production immobilisée									
Subventions d'exploitation reçues									
Autres produits		2	0,00	8 771	5,93	-8 769	-99,97		
7580000000 PRODUITS DIV.GESTION		2	0,00	7 606	5,14	-7 604	-99,96		
7910000000 TRANSF.CHARGES D'EXP				1 165	0,79	-1 165	-99,99		
Total des produits d'exploitation hors T.V.A.		126 068	112,08	147 314	99,57	-21 246	-14,41		
Achats de marchandises (y compris droits de douane)									
Variation de stock (marchandises)									
Achats de matières premières et autres approvisionnements									
Variation de stock (matières premières et autres approv.)									
Autres achats et charges externes		47 403	42,14	52 040	35,17	-4 637	-8,90		
6050000000 ACH.MATERIEL ET TRAV				117	0,08	-117	-99,99		
6061100000 EDF - GDF		475	0,42	1 474	1,00	-999	-67,76		
6061200000 LYONNAISE DES EAUX		280	0,25	94	0,06	186	197,87		
6061400000 CARBURANT		1 184	1,05	1 392	0,94	-208	-14,93		
6064000000 FOURNIT.ADMINISTRATI		1 186	1,05	1 273	0,86	-87	-6,82		
6064000001 ACHATS FOURNITURES INFORMATIQUES		575	0,51			575	N/S		
6065000000 ACHAT PETITES FOURNITURES				224	0,15	-224	-99,99		
6068000000 AUTRES MATERIEL ET FOURNITURES		18	0,02	973	0,66	-955	-98,14		
6068000001 ELIS		581	0,52			581	N/S		
6115000000 S/TRAITANCE EDLIEUX		5 242	4,66	4 018	2,72	1 224	30,46		
6131000000 SAUVEGARDE		755	0,67	823	0,56	-68	-8,25		
6132000000 LOYER AGENCE		4 304	3,83	4 415	2,98	-111	-2,50		
6133000000 HEBERGEMENT SITE WEB		717	0,64	1 002	0,68	-285	-28,43		
6135200000 LOCATION MACHINE AFFRANCHIR				297	0,20	-297	-99,99		
6152000000 ENTRETIEN IMMOBILIER		227	0,20	73	0,05	154	210,96		
6152100000 ENTRETIEN LOCAUX		1 010	0,90	1 497	1,01	-487	-32,52		
6155200000 ENTRETIEN MAT.TRANSF		1 065	0,95	393	0,27	672	170,99		
6155300000 ENTRETIEN MAT.MOB.BU		89	0,08	301	0,20	-212	-70,42		
6156000000 MAINTENANCE		953	0,85	1 437	0,97	-484	-33,67		
6160000000 PRIMES D'ASSURANCES		506	0,45	528	0,36	-22	-4,16		
6162000000 ASSURANCE RC FNAIM		790	0,70	1 215	0,82	-425	-34,97		
6163000000 ASSURANCE AUTOMOBILE		879	0,78	562	0,38	317	56,41		
6181000000 DOCUMENTATION GENERA		108	0,10	108	0,07		0,00		
6185000000 FORMATION		511	0,45			511	N/S		
6222000000 COMMIS&COURT.S/VENTE				1 981	1,34	-1 981	-99,99		
6226000000 HONORAIRES		2 772	2,46	2 839	1,92	-67	-2,35		
6226100000 HONORAIRES AVOCATS		1 113	0,99	1 302	0,88	-189	-14,51		

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)

du 01/01/2006
au 30/11/2006
(11 mois)du 01/01/2005
au 31/12/2005
(12 mois)Variation
absolue
(11 / 12)

%

6227000000 FRAIS ACTES & CONTEN	251	0,22			251	N/S
6231000000 PUBLICITE	9 710	8,63	10 716	7,24	-1 006	-9,38
6234000000 CADEAUX A LA CLIENTE	58	0,05	294	0,20	-236	-80,26
6236000000 DEVELOPPEMENT PHOTOS	72	0,08	27	0,02	45	166,67
6238000000 POURBOIRES DONS COUR	47	0,04	70	0,05	-23	-32,85
6251000000 VOYAGES ET DEPLACEMENT	194	0,17	2 134	1,44	-1 940	-90,90
6257000000 RECEPTIONS	369	0,33	79	0,05	290	367,09
6260000000 FRAIS POSTAUX & TELE	3	0,00			3	N/S
6261000000 FRAIS POSTAUX	1 285	1,14	703	0,48	582	82,79
6262000000 FRAIS TELECOM	3 550	3,16	4 401	2,97	-851	-19,33
6263000000 ABONNEMENT INTERNET	212	0,19	259	0,18	-47	-18,14
6264000000 FRAIS TELEPHONE PORTABLE	418	0,37	462	0,31	-44	-9,51
6275000000 COMMISSIONS BANCAIRES	3 223	2,87	2 241	1,51	982	43,82
6278000000 ABONNEMENT TELPLUS	27	0,02	34	0,02	-7	-20,58
6280000000 COTISATIONS FNAIM	2 645	2,35	2 133	1,44	512	24,00
6282000000 COTISATIONS CGA AUDE			152	0,10	-152	-99,99
Impôts, taxes et versements assimilés	7 393	6,57	7 708	5,21	-315	-4,08
6312000000 TAXE APPRENTISSAGE	162	0,14	309	0,21	-147	-47,56
6313000000 PART.FORM.CONTINUE(T	318	0,28	630	0,43	-312	-49,51
6333000000 PART.FORM.CONTINUE(O	144	0,13			144	N/S
6351100000 TAXE PROFESSIONNELLE	4 600	4,09	4 505	3,04	95	2,11
6353000000 IMPOTS INDIRECTS	217	0,19			217	N/S
6378000000 CGS DEDUCTIBLE	1 247	1,11	1 446	0,98	-199	-13,75
6378100000 URSSAF CSG CRDS NON DEDUCT	706	0,63	818	0,55	-112	-13,68
Rémunérations du personnel	32 006	28,46	43 882	29,66	-11 876	-27,05
6410000000 SALAIRES BRUTS	31 523	28,03	49 717	33,60	-18 194	-36,59
6412000000 CONGES PAYES	60	0,05	-8 053	-5,42	8 113	100,75
6414000000 INDEM.ET AVANTAGES D	423	0,38	2 218	1,50	-1 795	-80,92
Charges sociales	19 625	17,45	25 491	17,23	-5 866	-23,00
6450000000 PROV CH SOC CONGES PAYES	182	0,16	-2 514	-1,69	2 696	107,24
6451000000 COTISATIONS A L'URSS	3 269	2,91	8 812	5,96	-5 543	-62,89
6453200000 COTIS.RETRAITE(SALAR)IGIRS	1 796	1,60	3 143	2,12	-1 347	-42,85
6454000000 COTIS. AUX ASSEDIC	1 339	1,19	2 173	1,47	-834	-38,37
6459000000 MAJ CHARGES SOCIALES			372	0,25	-372	-99,99
6461000000 URSSAF AF	703	0,63	1 057	0,71	-354	-33,48
6462000000 MUTUELLE OCCITANE	916	0,81	1 407	0,95	-491	-34,89
6463000000 ORGANIC	5 641	5,02	7 403	5,00	-1 762	-23,79
6464000000 AGIPI - MADELIN	4 694	4,17	2 527	1,71	2 167	85,75
6465000000 COMP SANTE AXA - MADELIN	963	0,86	933	0,63	30	3,22
6475000000 SIST MEDECINE DU TRAVAIL	123	0,11	179	0,12	-56	-31,27
Dotations aux amortissements	1 321	1,17	1 993	1,35	-672	-33,71
6811100000 DOT.AMORT.IMMO.INCOR	516	0,46	144	0,10	372	258,33
6811200000 DOT.AMORT.IMMO.CORPO	805	0,72	1 849	1,25	-1 044	-56,45
Dotations aux provisions						
Autres charges	10	0,01	663	0,45	-653	-98,48
6540000000 PERTES S/CREANCES IR			659	0,45	-659	-99,99
6580000000 CHARGES DIV.GEST.COU	10	0,01	4	0,00	6	150,00
Total des charges d'exploitation	107 759	95,80	131 778	89,07	-24 019	-18,22
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	18 309	16,28	15 536	10,50	2 773	17,85
Produits financiers	7	0,01			7	N/S
7610000000 PRODUITS DE PARTICIPATION	7	0,01			7	N/S
Produits exceptionnels	2 039	1,81	1 082	0,73	957	88,45
7717000000 DEGREVEMENT IMPOTS			1 082	0,73	-1 082	-99,99
7720000000 PROD.DIV.COUR.S/EX.A	2 039	1,81			2 039	N/S
Charges financières	5 167	4,59	2 901	1,96	2 266	78,11
6615000000 INTERETS COMPTES COU	5 167	4,59			5 167	N/S
6616000000 INTERETS BANCAIRES &			2 901	1,96	-2 901	-99,99

COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ

Période du 01/01/2006 au 30/11/2006

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 29/01/2007

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	du 01/01/2006 au 30/11/2006 (11 mois)		du 01/01/2005 au 31/12/2005 (12 mois)		Variation absolue (11 / 12)	%
Charges exceptionnelles	639	0,57			639	N/S
6720000000 CHARGES DIV.COUR.S/E	639	0,57			639	N/S
RÉSULTAT AVANT PARTICIPATION ET IS	14 549	12,93	13 717	9,27	832	6,07
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices						
Total des Produits	128 114	113,90	148 396	100,30	-20 282	-13,66
Total des Charges	113 565	100,97	134 679	91,03	-21 114	-15,67
RÉSULTAT NET	14 549	12,93	13 717	9,27	832	6,07
	<i>Bénéfice</i>		<i>Bénéfice</i>			
Dont Crédit-bail mobilier						
Dont Crédit-bail immobilier						

ANNEXE 3

Bail commercial conclu entre Madame Anne-Marie MAUGARD et
la SCI MADIGE en date du 1^{er} avril 2003

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a flourish.

FNAIM

BAIL COMMERCIAL

Le présent bail est composé :

- d'une première partie comprenant toutes les conditions particulières et spécifiques de la présente location ;
- d'une seconde partie comprenant toutes les conditions générales qui lui sont applicables.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

S C I Madige représentée par Monsieur Jean-Pierre ALARD 5 rue Barbès 11000 CARCASSONNE

Ci-après dénommé « LE BAILLEUR »
D'UNE PART

ET

L'agence immobilière A. MAUGARD représentée par Madame Anne-Marie MAUGARD 11000 CARCASSONNE

Ci-après dénommé « LE PRENEUR »
D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Par les présentes, le bailleur donne à bail à usage commercial, conformément aux articles L 145-1 et suivants du code de commerce, au preneur qui accepte, l'immeuble dont la situation et la désignation suivent et ce, aux charges et conditions particulières et générales ci-après énoncées :

PARAPHES

I - CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. SITUATION ET DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS

Pièce de 60 m2 environ avec cave en sous-sol. Le local est équipé d'une vitrine avec porte sur la rue et deux portes fenêtre coté jardin donnant sur terrasse, ainsi que d'une porte ouvrant sur les parties communes de l'immeuble.

115 5 rue barès 11000 Carcassonne

Tels que lesdits biens existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation, le preneur déclarant parfaitement les connaître, pour les avoir vus et visités préalablement aux présentes. Il est expressément convenu que les biens loués forment un tout indivisible.

2. DURÉE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1^{er} Avril 2003 pour se terminer le 1^{er} Avril 2012.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 145-4 du code de commerce précité :

— le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale dans les formes et délais prévus par l'article L 145-9 du code de commerce ;

— le bailleur aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L 145-18, L 145-21 et L 145-24 du code de commerce.

3. DESTINATION DES BIENS LOUÉS

Les biens loués seront destinés exclusivement aux activités de : Agent Immobilier, vente, location, gestion et toute autre activité annexe.

Le preneur pourra toutefois adjoindre à ce commerce des activités connexes ou complémentaires, mais à la condition expresse de faire connaître son intention au bailleur et de lui en demander l'autorisation par acte extrajudiciaire conformément aux articles L 145-47 et suivants du Code de commerce.

4. LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer ~~annuel~~ hors taxe en principal de (en lettres et en chiffres)
1058 € 64 *TRIMESTRIEL*

que le preneur s'oblige à payer au bailleur ou à son mandataire :

— par trimestre - à terme d'avance.

Tous les paiements auront lieu au domicile du bailleur ou de son mandataire, ou en tout autre lieu indiqué par lui.

Le loyer est assujéti à la T.V.A. au taux en vigueur à sa date d'exigibilité, à la charge du preneur :

☐ de plein droit

☐ sur option du bailleur, option que le locataire accepte expressément.

Dans l'hypothèse où à la date de signature du présent contrat, le loyer ne serait pas assujéti à la T.V.A., le bailleur se réserve la faculté d'exercer cette option au cours du présent bail, ce que le preneur accepte expressément. La T.V.A. sera due par le preneur, au taux qui sera alors en vigueur à sa date d'exigibilité.

J.P. 11

[Signature]
[Signature]

PARAPHES
2

5. RÉVISION DU LOYER

A. - Révision triennale

Le loyer ci-dessus fixé pourra être révisé à l'expiration de chaque période triennale par application des dispositions légales. L'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE servant de base à la révision sera celui du 3e trimestre 2003, valeur 1203 du JO 14/01/04.

L'indice de comparaison sera le dernier indice publié au jour de la demande de révision et d'une façon générale les indices à prendre en compte seront d'une part, le dernier indice publié au jour de la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer et, d'autre part, le dernier indice publié au jour de la date de révision.

B. - Révision annuelle

Le loyer sera indexé automatiquement en fonction de la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE.

Cette indexation interviendra chaque année à la date anniversaire du présent bail et pour la première fois le ☐ sans qu'il soit besoin d'effectuer aucune formalité.

L'indice de base retenu est celui du ☐ trimestre, valeur ☐.

Dans les deux cas de révision, si cet indice venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit.

Si aucun indice de substitution n'était publié, les parties conviendraient d'un nouvel indice. A défaut d'accord, il serait déterminé par un arbitre choisi d'un commun accord entre les parties.

6. PROVISIONS POUR CHARGES

Le preneur versera, à chaque terme de loyer, en sus du loyer, une provision de 45 €

Il sera procédé à une régularisation en fin d'exercice et la provision sera réactualisée chaque année en fonction des dépenses engagées. En outre, il réglera à chaque terme, en sus du loyer, ☐ la moitié de la contribution annuelle sur les revenus locatifs, ☐⁽¹⁾ l'intégralité de la contribution annuelle sur les revenus locatifs ou ☐⁽¹⁾ la T.V.A. en cas d'assujettissement du loyer à celle-ci.

7. DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant, le preneur verse au bailleur ou à son mandataire qui le reconnaît, la somme de 0 €

à titre de dépôt de garantie correspondant à (le loyer étant réglé au trimestre, il n'y pas de dépôt de garantie) termes de loyer.

A l'expiration du bail, cette somme sera restituée au preneur, déduction faite de toute somme dont il pourrait être débiteur à quelque titre que ce soit et notamment au titre de loyers, charges, taxes, réparations ou indemnités quelconques.

Il est expressément convenu qu'au cas où le loyer viendrait à être augmenté, la somme versée à titre de garantie sera augmentée automatiquement dans la même proportion.

8. FRAIS ET HONORAIRES DE LOCATION

Frais et honoraires de location
à la charge de : gratuit

Négociation HT

Rédaction de bail HT

Constat d'état des lieux HT

0,00 €

Total HT

TVA

Total TTC

0,00 €

0,00 €

0,00 €

¹ A cocher

II - CONDITIONS GÉNÉRALES

9. CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le preneur s'oblige à bien et fidèlement exécuter à peine de tous dépens et dommages-intérêts et même de résiliation des présentes si bon semble au bailleur.

9.1. - État des biens loués

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance. Il ne pourra exiger du bailleur aucune réfection, remise en état ou travaux quelconques, même ceux qui seraient nécessaires en raison notamment de la vétusté ou d'un vice caché, sauf ceux visés à l'article 606 du Code civil. Le preneur fera son affaire personnelle et exclusive de tous travaux, installations, mises aux normes, quelle qu'en soit la nature, qui seraient imposés par les autorités administratives, la loi ou les règlements, en raison de ses activités présentes ou futures; le preneur, qui s'y engage, s'engage en de telles hypothèses à supporter seul toutes conséquences pécuniaires ou autres et ne pourra prétendre à aucun remboursement, indemnité ou avance de la part du bailleur, étant précisé que ce dernier sera toujours réputé satisfaire à toutes ses obligations et notamment à celles visées par l'article 1719 du Code civil.

9.2. - Entretien, travaux, réparations et aménagements à la charge du preneur

9.2.1. - Entretien, travaux et réparations

Pendant tout le cours du présent bail et de ses renouvellements, le preneur devra entretenir les biens loués constamment en bon état d'entretien et de réparations de toutes sortes quelles qu'en soient la nature et l'importance, à l'exclusion de ce que le bailleur conserve à sa charge.

Il devra notamment assurer, sans aucun recours contre le bailleur, l'entretien complet de la devanture et des fermetures des biens loués. Le tout devra être constamment maintenu en parfait état de propreté et les peintures extérieures refaites aussi souvent qu'il sera nécessaire et au moins une fois tous les dix ans.

Le preneur supportera toutes les réparations y compris celles visées à l'article 606 du Code civil qui seraient rendues nécessaires en raison d'un défaut d'entretien ou d'exécution de travaux lui incombant ou en cas de dégradations de son fait, de celui de sa clientèle ou de son personnel. Il effectuera également à ses frais et sous sa responsabilité, la dépose et la remise en place d'enseignes, coffrages ou autres équipements en cas de travaux devant être effectués par le bailleur.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les biens loués et devra prévenir le bailleur, sans aucun retard et par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine d'en être personnellement responsable, de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les biens loués et qui rendraient nécessaires tous travaux incombant au bailleur.

Il aura à sa charge toutes les transformations ou réparations rendues nécessaires par l'exercice de ses activités présentes ou futures y compris en matière d'hygiène et de sécurité, tout en restant garant vis-à-vis du bailleur de toute action notamment en dommages et intérêts de la part des autres locataires ou voisins que pourraient provoquer l'exercice de ses activités.

Dès à présent, le bailleur autorise le preneur à effectuer dans les lieux loués des travaux de mises aux normes qui lui seraient imposés par les autorités administratives, sous réserve que le preneur obtienne toutes les autorisations qui seraient nécessaires.

A l'expiration du bail, il rendra le tout en bon état de réparations, d'entretien ou de fonctionnement.

9.2.2. - Aménagement des biens loués

Le preneur ne pourra effectuer aucun travaux de transformation changement de distribution sans accord préalable et écrit du bailleur.

En cas d'autorisation du bailleur pour effectuer de tels travaux, le preneur devra les effectuer à ses risques et périls sans que le bailleur puisse être inquiété ni recherché à ce sujet. Si ces travaux affectent le gros œuvre, ils devront être exécutés sous la surveillance d'un architecte dont les honoraires seront à la charge du preneur qui devra souscrire une assurance dommages-ouvrage.

Tous travaux, aménagements ou embellissements qui seraient faits par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, resteront en fin de bail la propriété de celui-ci sans que le preneur ne puisse prétendre à aucune indemnité, à moins que le bailleur ne demande pour tout ou partie la remise des biens en leur état primitif aux frais exclusifs du preneur, à l'exception des travaux qu'il aurait autorisés sans réserve.

Le preneur devra déposer à ses frais tous coffrages, équipement, installations, décoration qu'il aurait faits dont l'enlèvement serait nécessaire notamment pour la recherche et la réparation de fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation.

PARAPHES

9.3. - Entretien, travaux et réparations à la charge du bailleur

Le bailleur conservera exclusivement la charge des grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil et les frais de ravalement que ceux-ci soient afférents aux biens loués ou à l'immeuble dans lequel ils se trouvent.

10. MODALITÉS DE JOUISSANCE

Le preneur devra tenir constamment garnis les biens loués de matériel, objets et effets mobiliers lui appartenant personnellement, en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement du loyer et des accessoires et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail.

Le preneur devra jouir des biens loués suivant leur destination en bon père de famille, et se conformer au règlement de copropriété de l'immeuble ou aux dispositions du cahier des charges du lotissement, s'il en existe et dont il reconnaît avoir eu connaissance.

Il veillera à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux voisins et à n'exercer aucune activité contraire aux bonnes mœurs.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, ainsi qu'à toutes celles pouvant résulter des plans d'aménagement de la ville, et autres charges, dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

Le preneur fera son affaire personnelle, de façon à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les biens loués.

Le preneur s'engage à maintenir les biens loués en état permanent d'exploitation effective et normale, sauf les fermetures hebdomadaires et annuelles.

Le preneur souffrira tous travaux quelconques qui seraient exécutés dans les biens loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent. Il ne pourra prétendre à cette occasion à aucune indemnité ni réduction de loyer, quand bien même la durée des travaux excéderait quarante jours.

11. PUBLICITÉ

Le preneur aura le droit d'installer, dans l'emprise de sa façade commerciale, toute publicité extérieure indiquant sa dénomination et sa fonction, à condition qu'elle respecte les règlements administratifs en vigueur et le règlement de copropriété et, éventuellement, le cahier des charges du lotissement.

Il s'engage à acquitter toutes taxes pouvant être dues à ce sujet.

L'installation sera faite aux frais du preneur. Il devra l'entretenir constamment en parfait état et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourraient occasionner. En cas de restitution des biens, le preneur devra faire disparaître toute trace de scellement après enlèvement desdites enseignes ou publicités.

12. IMPÔTS - TAXES ET CHARGES

12.1. - Impôts et taxes

Le preneur acquittera ses contributions personnelles: ~~taxe d'habitation, taxe professionnelle, et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est et sera assujéti personnellement, et dont le bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque. Il devra justifier de leur paiement au bailleur à toute réquisition et notamment, à l'expiration du bail, avant tout enlèvement des objets mobiliers, matériel et marchandises.~~

~~Il remboursera, en outre, au bailleur :~~

~~- éventuellement, la contribution annuelle sur les revenus locatifs tel qu'il est indiqué aux conditions particulières, à moins que le loyer ne soit soumis à la TVA;~~

~~- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage et les frais de gestion de la fiscalité locale directe afférente à ces deux taxes ;~~

~~- la taxe sur les locaux commerciaux et de stockage en Ile de France ;~~

~~- toutes autres taxes.~~

12.2. - Charges

~~Le preneur remboursera au bailleur toutes les charges, quelle qu'en soit la nature, y compris les frais d'entretien ou de réparation des parties communes, afférentes tant aux biens loués qu'à l'immeuble dans lequel ils se trouvent à l'exception de l'assurance de l'immeuble, des honoraires de gestion et comme il a été indiqué ci-dessus, des grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil et des frais de ravalement.~~

PARAPHES

13. ASSURANCE

Le preneur devra assurer et maintenir assurés, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les biens loués, les aménagements, les objets mobiliers, matériels et marchandises contre l'incendie, les risques locatifs, les risques professionnels, le recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, la recherche de fuites, les explosions, les bris de glace, tous dommages matériels et immatériels et généralement tous les autres risques.

Si l'activité exercée par le preneur devait créer des risques aggravants entraînant des surprimes d'assurance pour le bailleur, le preneur devra rembourser à ce dernier le montant des surprimes. En cas de sinistre, quelle qu'en soit la cause, les sommes qui seront dues au preneur par la ou les compagnies ou sociétés d'assurances, formeront, aux lieu et place des objets mobiliers et du matériel, jusqu'au remplacement et au rétablissement de ceux-ci, la garantie du bailleur. Les présentes vaudront transport en garantie au bailleur de toutes indemnités d'assurance, jusqu'à concurrence des sommes qui lui seraient dues, tous pouvoirs étant donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour faire signifier le transport à qui besoin sera.

Le preneur devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée du bail, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à toute réquisition du bailleur et au moins annuellement.

14. CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, sous-louer en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, les biens loués, les prêter, même à titre gratuit. Cependant, le preneur pourra, s'il remplit les conditions légales, consentir une location-gérance du fonds de commerce par lui exploité et concéder au locataire-gérant un droit d'occupation des lieux loués. Il devra notifier au bailleur cette mise en location-gérance et lui remettre une copie du contrat.

Le preneur ne pourra, en outre, céder son droit au présent bail si ce n'est à son successeur dans son commerce, mais en totalité seulement.

En cas de cession, il demeurera garant et répondra solidairement avec le cessionnaire et tous ses successeurs du paiement des loyers et accessoires et de l'entière exécution des conditions du présent bail.

Une copie de la cession enregistrée devra être remise au bailleur sans frais pour lui, dans le mois de la signature et le tout à peine de nullité de la cession à l'égard du bailleur et de résiliation des présentes, si bon lui semble, le tout indépendamment de la signification prescrite par l'article 1690 du Code civil.

15. VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur ou son mandataire, son architecte, tous entrepreneurs et ouvriers, et toutes personnes autorisées par lui, pénétrer dans les biens loués, pour constater leur état quand le bailleur le jugera à propos.

En cas de mise en vente, le preneur devra laisser visiter les biens loués de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables.

De même, il devra laisser visiter les biens loués selon les mêmes modalités par d'éventuels locataires dès la délivrance du congé donné par l'une ou l'autre des parties.

16. FIN DE BAIL PAR CAS FORTUIT

Si par cas fortuit ou force majeure, les biens loués venaient à être détruits en totalité, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité de la part du bailleur et sans préjudice du recours que ce dernier aurait à l'encontre du preneur si la destruction lui était imputable.

17. CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou à défaut de remboursement à leur échéance exacte de toutes sommes accessoires audit loyer notamment provisions, frais, taxes, impositions, charges ou en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions du présent bail, celui-ci sera résilié de plein droit un mois après un commandement de payer ou d'exécuter demeuré infructueux, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Dans le cas où le preneur se refuserait à quitter les biens loués, son expulsion pourrait avoir lieu sur simple ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance territorialement compétent et exécutoire par provisions, nonobstant appel.

PARAPHES

18. CLAUSE PÉNALE

A défaut de paiement de toutes sommes à son échéance, notamment du loyer et de ses accessoires, et dès mise en demeure délivrée par le bailleur ou son mandataire au preneur ou dès délivrance d'un commandement de payer ou encore après tout début d'engagement d'instance, les sommes dues par le preneur seront automatiquement majorées de 20 % à titre d'indemnité forfaitaire et ce, sans préjudice de tous frais, quelle qu'en soit la nature, engagés pour le recouvrement des sommes ou de toutes indemnités qui pourraient être mises à la charge du preneur.

En outre, en cas de résiliation judiciaire ou de plein droit du présent bail, le montant du dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre d'indemnité minimale en réparation du préjudice résultant de cette résiliation.

19. SOLIDARITÉ - INDIVISIBILITÉ

Les obligations résultant du présent bail pour le preneur constitueront pour tous ses ayants-droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès du preneur avant la fin du bail. Il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants pour l'exécution desdites obligations et, s'il y a lieu de faire les significations prescrites par l'article 877 du Code civil, le coût de ces significations sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

20. TOLÉRANCE

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou une suppression de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque; le bailleur pourra toujours y mettre fin par tous les moyens.

21. ÉLECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- le bailleur, à l'adresse indiquée au début du présent bail, le preneur devant être informé de tout changement intervenant en cours de bail ;
- le preneur, dans les lieux loués.

Tous les litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la situation de l'immeuble.

22. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification à formuler auprès du mandataire; les modalités de mise en œuvre seront fixées d'un commun accord.

23. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le preneur qui s'y oblige.

A Carcassonne

, le 1 Avril 2003

en 2 exemplaires

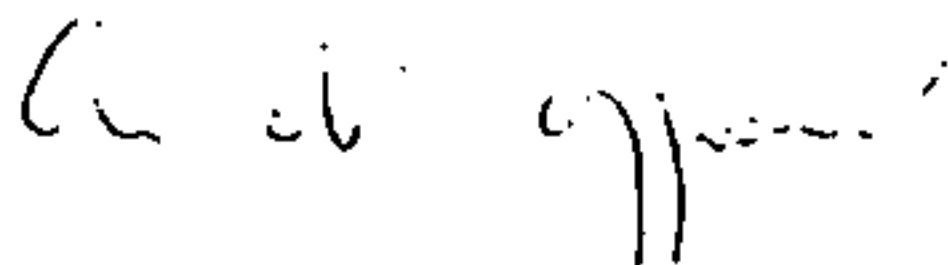
et comprenant

mots nuls

lignes nulles 15

LE BAILLEUR

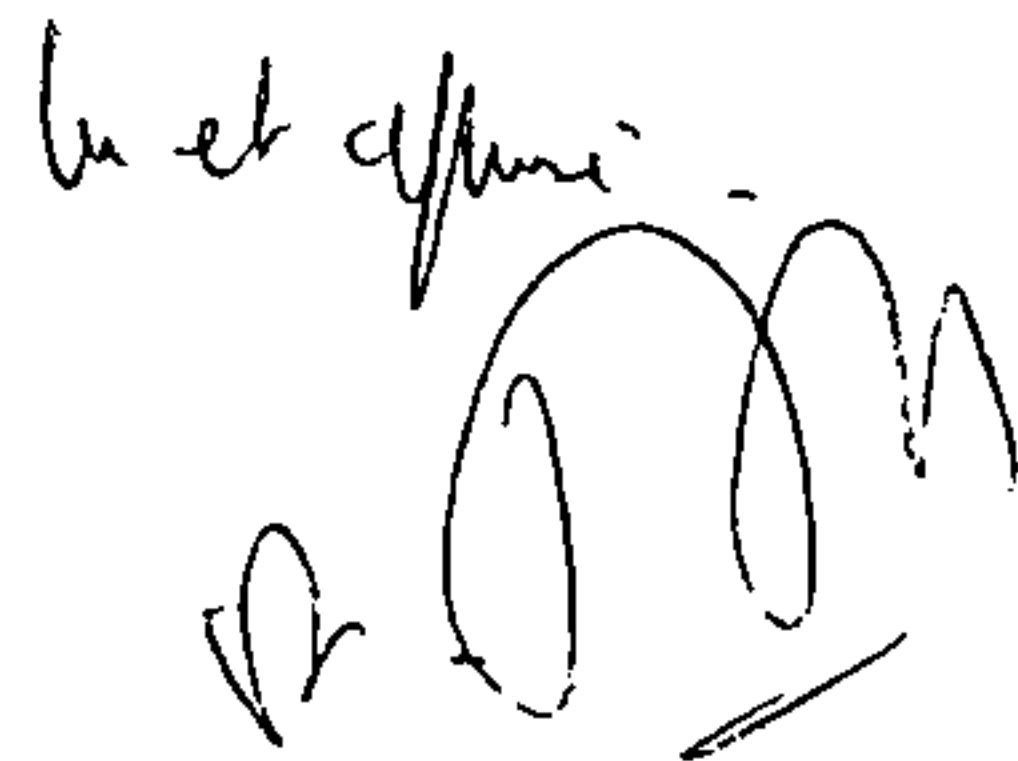
« Lu et approuvé - Signature »





LE PRENEUR

« Lu et approuvé - Signature »







ANNEXE 4

Etat des privilèges et nantissement de l'entreprise individuelle de Madame Anne-Marie MAUGARD en date du 19 février 2007

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

MAUREL

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 2

Référence du débiteur : MAUGARD ANNE MARIE
402 704 597 (95 A 225)
5 RUE BARBES
11000 CARCASSONNE

Type(s) d'état(s) : ETAT COMPLET.



AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE MAUGARD ANNE MARIE
5 RUE BARBES
11000 CARCASSONNE

ACTIVITE

Référence 402 704 597 (95 A 225)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : MAUREL

ETATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DES CLAUSES D'INALIENABILITE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)	NEANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ART. L.62-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT

